



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travailleurs frontaliers

Question écrite n° 28324

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'accord sectoriel récemment signé et qui faisait l'objet de négociations entre la Suisse et l'Union européenne. Le contenu de cet accord comprendrait un volet libre circulation qui organiserait notamment le droit d'entrée et de séjour des personnes, le droit d'accès à une activité économique, ainsi que le droit à la protection sociale. Si tel est le cas, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les améliorations que l'adoption de cet accord sectoriel pourrait apporter aux travailleurs frontaliers employés en Suisse.

Texte de la réponse

Après l'échec du référendum suisse de ratification du traité de Porto instituant l'Espace économique européen (EEE), de nouvelles négociations ont été menées par l'Union européenne avec la Suisse, sur une base plus restreinte limitée à un certain nombre de secteurs. Ces négociations ont abouti à la fin de l'année 1998 à la conclusion de sept accords sectoriels concernant la libre circulation des personnes, le transport aérien, le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, les échanges de produits agricoles, la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, certains aspects relatifs aux marchés publics et la coopération scientifique et technologique. Cet ensemble d'accords, qui ont été paraphés le 26 février 1999, doit être juridiquement considéré comme formant un tout. Il est prévu que la signature intervienne fin juin 1999 et, compte tenu des consultations et ratifications nécessaires, ces accords ne devraient pas entrer en vigueur avant le 1er janvier 2001. L'accord sur la libre circulation des personnes, qui vise les ressortissants des Etats membres de l'Union et de la Suisse, a pour objectif : d'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes ; de faciliter la prestation de services sur le territoire des parties contractantes, en particulier de libéraliser la prestation de services de courte durée ; d'accorder un droit d'entrée et de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil ; d'accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux, étant précisé que les conditions de travail s'entendent également de la sécurité sociale qui fait l'objet d'une annexe spécifique. Pour aboutir à ces objectifs, l'accord et ses deux annexes (I. - Libre circulation des personnes ; II. - Coordination des systèmes de sécurité sociale) fixent des dispositions correspondant à la transposition de l'acquis communautaire (traité, règlements et directives, jurisprudence) pertinent dans ce domaine, sous réserve de certaines adaptations et de dispositions transitoires. La mise en oeuvre de cet accord devrait se traduire pour les intéressés, et notamment pour les travailleurs frontaliers, par des améliorations nombreuses et conséquentes de leur situation économique et sociale, puisque celle-ci s'alignerait pratiquement sur celle des ressortissants communautaires se déplaçant dans l'Union. La définition même du travailleur frontalier s'en trouvera élargie. Les améliorations porteront notamment, pour cette catégorie, sur le droit au séjour, l'emploi et les conditions de travail, par référence aux dispositions du règlement n° 1612/68 et de la directive n° 68/360/CEE relatifs à la libre circulation des travailleurs, associées à d'importantes simplifications administratives, et sur le droit à la sécurité sociale dans le pays d'emploi et à l'application coordonnée des législations nationales de sécurité sociale les

concernant, par référence aux dispositions du règlement n° 1408/71 relatif à la coordination des législations nationales de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28324

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2159

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3995